



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/09

Date : **12 mai 2011**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

**Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la récente visite
d'Omar Al Bashir à Djibouti**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale,

VU le rapport sur la visite d'Omar Hassan Al Bashir à Djibouti, déposé le 9 mai 2011, par lequel le Greffier a informé la Chambre que, selon des informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir avait assisté à la cérémonie de prestation de serment du Président de la République de Djibouti, Ismael Omar Guelleh, le 8 mai 2011¹,

VU les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Omar Al Bashir le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, mandats qui n'ont pas encore été exécutés²,

ATTENDU que la République de Djibouti a l'obligation de coopérer avec la Cour dans le cadre de l'exécution de tels mandats d'arrêt, obligation découlant tant de la résolution 1593 (2005)³, par laquelle le Conseil de sécurité « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec la Cour, que de l'article 87 du Statut de Rome, auquel la République de Djibouti est partie,

ATTENDU qu'il y a lieu d'informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la visite d'Omar Al Bashir à Djibouti le 8 mai 2011, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune,

PAR CES MOTIFS,

INFORME le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties de la visite d'Omar Al Bashir à Djibouti le 8 mai 2011, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune,

¹ ICC-02/05-01/09-128-Conf-Exp.

² ICC-02/05-01/09-1-tFRA, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ S/RES/1593 (2005).

ORDONNE au Greffier de transmettre la présente décision au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le jeudi 12 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng